

DTT 38 2019.BVE.16868

Déclarations de planification

Version 1

Le 11.05.2020 / BÜN

Protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne : rapport d'étape de la TTE

Auteur-e-s	Proposition		+ ++	- --
CGes (Ruchti)	1.	Il n'est pas pertinent de soumettre au Grand Conseil des rapports d'étape annuels sur les mesures de protection prévues contre les crues entre Thoune et Berne. Il y a lieu, en revanche, de porter de tels rapports à la connaissance de la CGes.	+	
CGes (Ruchti)	2.	Les demandes de crédit adressées au Grand Conseil pour tout projet de protection contre les crues relevant du périmètre de l'ancien plan d'aménagement des eaux Aarewasser doivent impérativement comporter : - la comparaison entre l'estimation des coûts pour les mesures de protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne au moment de l'abandon du plan d'aménagement des eaux Aarewasser et l'estimation actuelle de ces coûts (une éventuelle divergence devant être justifiée) ; - l'estimation des coûts du projet concret au moment de l'abandon du plan d'aménagement des eaux Aarewasser, accompagnée de la justification d'une éventuelle divergence d'avec l'estimation actuelle des coûts.	+	

CGes (Ruchti)	3.	Tant les rapports annuels remis par la DTT à la CGes que dans les demandes de crédit adressées au Grand Conseil, il faut indiquer, pour tous les projets de protection contre les crues relevant du périmètre de l'ancien plan d'aménagement des eaux, les raisons d'éventuelles divergences entre les dates principales figurant au calendrier (lancement du projet, début et fin de la construction) et les informations qui figurent au rapport d'étape 2019.	+	
CGes (Ruchti)	4.	Dans le cadre de demandes de crédit adressées au Grand Conseil pour tous les projets de protection contre les crues relevant du périmètre de l'ancien plan d'aménagement des eaux Aarewasser, il faut indiquer le montant pouvant être économisé grâce aux travaux antérieurs réalisés lors de l'étude de projet dudit plan d'aménagement.	+	